ROYAUME DE BELGIQUE.

\- - - - - - - - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

\- - - - - - - - - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 17 février 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "concernant les dispositions particulières aux groupes électrogènes de soudage", a donné le 19 juin 1989 l'avis suivant :

INTITULE.

Par souci de concordance avec l'intitulé de la directive 84/535/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 septembre 1984, l'intitulé suivant est proposé :

"Arrêté de l'Exécutif ... relatif au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de soudage".

PREAMBULE.

1) Les mots "L'Exécutif" doivent être insérés en tête du préambule.

2) L'article 3, 7°, faisant référence à l'arrêté royal du 16 juin 1982, il y a lieu de mentionner ledit arrêté avec son intitulé exact et les modifications qu'il a subies.

3) A l'alinéa 4, il y a lieu de viser l'arrêté royal du 1er juillet 1986 "concernant le niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de soudage".

.../...

DISPOSITIF.

Article 1er.

1) Par souci de concordance avec l'article 1er, 1, de la directive susvisée, il faut écrire :

"Le présent arrêté s'applique au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes ...".

2) Le 2° appelle la même observation que celle qui a été formulée au sujet du projet examiné sous le n° L. 18.942/9.

Article 3.

Le 1° appelle la même observation que celle qui a été formulée au sujet de l'article 3, 1°, du projet faisant l'objet de l'avis L. 18.942/9, sous la réserve qu'il y a lieu de faire référence à l'article 4 de l'arrêté royal du 1er juillet 1986 concernant le niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de soudage.

+

L'article 3, 4°, alinéa 2, 5° et 7°, et les articles 4 à 6 appellent les mêmes observations que celles qui ont été formulées dans l'avis L. 18.942/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	R. ANDERSEN, J.-C. GEUS,	conseillers d'Etat,
	F. RIGAUX, C. DESCHAMPS,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. FINCOEUR.